



Communauté de Communes
du Pays de Saverne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

Aménagement d'une voie verte Saverne à
Romanswiller (67)

Pièce 7 – Présentation non technique du projet

Dossier de demande d'autorisation
environnementale au titre de la Loi sur l'Eau

Réf : SO20.P.0007-V01

LPE / CYV-HT / FRBO

30/06/2025



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

Aménagement d'une voie verte Saverne à Romanswiller (67)

Pièce 7 – Présentation non technique du projet

Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
rapport	30/06/2025	01	L. PETRI 	C.VINCENT 	F. BONNET 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : SO20.P.0007-V01
Domaine technique :	ENVT211 – DLE, dossiers règlementaires

GINGER BURGEAP Agence Centre-Est • Site de Strasbourg – 9b Rue du Parc 67205
Oberhausbergen

Tél : 03 88 56 85 30 • burgeap.strasbourg@groupeginger.com

SOMMAIRE

Introduction	4
1. Contexte de l'opération	4
2. Etat actuel du site	5
3. Présentation du projet	5
4. Objet de la demande et positionnement du projet par rapport aux rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau »	6

Introduction

Le présent document, faisant partie de la **Pièce 3** du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau, porte sur la **présentation non technique du projet** de voie verte entre Saverne et Romanswiller (67).

1. Contexte de l'opération

La voie verte, objet de ce présent dossier, est inscrite au Schéma intercommunautaire des itinéraires cyclables (Plan Vélo) et débute à Romanswiller (commune où le projet est porté par la CC de la Mossig et du Vignoble s'arrête) et fini au nord de Marmoutier dans le département du bas Rhin. Cette voie verte est portée par la communauté de communes du Pays de Saverne.

La voie verte se situe à proximité de la D1004 et se découpe en deux tronçons :

- un tronçon sud entre Romanswiller et Sigris – Sommerau (mis en demeure) ;
- un tronçon nord entre Otterswiller et Marmoutier Nord.

Les travaux sur le tronçon sud ont déjà été commencés sur un secteur diagnostiqué en zone humide et dans un autre secteur identifié comme lieu d'hibernation de repos des chiroptères. Cependant, ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une autorisation environnementale préalable. La DDT 67 a réalisé un rapport de manquement administratif le 13/11/2023 réceptionné le 23/11/2023. Il s'est retranscrit en arrêté préfectoral de mise en demeure pour la régularisation administrative du projet dans un délai de 12 mois à compter du 04/01/2024, date de réception de ma mettre recommandée avec AR n°2C16292401630.



Figure 1 : Vue drone du tronçon sud inséré dans la zone linéaire boisée – GINGER BURGEAP

2. Etat actuel du site

La voie verte telle qu'elle est envisagée reprends le tracé de l'ancienne voie ferrée entre Romanswiller et Marmoutier.

Cette ancienne ligne voie ferrée a été déclassée par un arrêté ministériel du 23 février 1993. Aujourd'hui seuls les remblais subsistent. La nature a repris place rendant le site en état de friche.

Un débroussaillage et une mise à nouveaux de la voie ont déjà été réalisés avant l'arrêt des travaux suite à la mise en demeure.

3. Présentation du projet

La voie verte se situe sur l'ancienne voie ferrée reliant Romanswiller à Saverne dans le département du Bas-Rhin. La voie verte, d'une longueur de 9.5 km au départ du sud de Saverne et traverse les communes d'Otterswiller, de Marmoutier et de Singrist-Sommerau vers le sud jusqu'à la frontière administrative de Romanswiller dans le Bas-Rhin (67).

L'emprise de la voie s'étendra sur 5m de large, avec une bande de roulement centrale de 3 m de large, revêtue en enrobés (voir coupe de principe ci-contre).

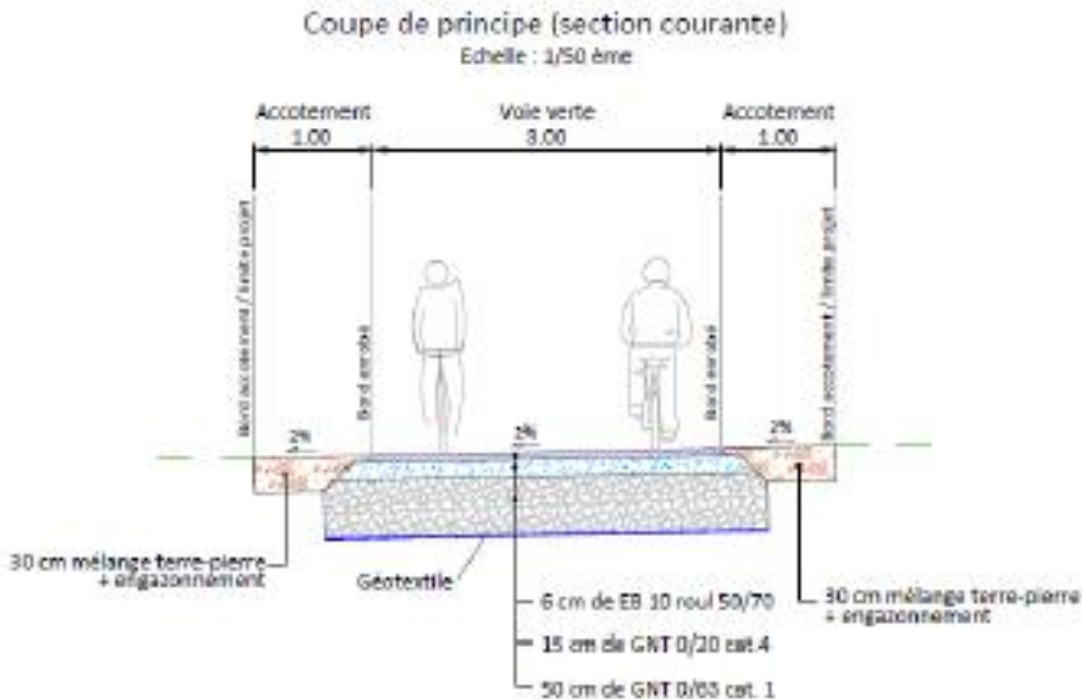


Figure 2 : Coupe transversale de la voie verte envisagée - SODEREF

Les accotements d'1 m de large seront quant à eux constitués d'un mélange de terre-pierre engazonné.

Le projet prend place au droit de l'ancienne voie ferrée Saverne/Molsheim, empruntant le foncier relictuel hors milieu urbanisé, et exploitant les voies et chemins déjà présents au sein des villages traversés

4. Objet de la demande et positionnement du projet par rapport aux rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau »

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement est définie par l'article R.214-1.

Au titre de ces articles et donc de la loi sur l'eau (Code de l'Environnement), le projet est soumis, d'une part, à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.5.0, 3.3.1.0 et 3.3.5.0 et d'autre part, à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0.

De ce fait, le présent est par conséquent destiné à porter la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau.